

## Chapitre 16

# L'avocat et la protection du risque professionnel

Section 1 - L'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle et exploitation des avocats .....	1
Section 2 - Les polices d'assurance de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs : facultatives .....	3
§ 1. Assurance RC de deuxième rang .....	3
§ 2. Assurance RC de troisième rang .....	5
Section 3 - L'assurance pour les mandats judiciaires relatifs à des sociétés commerciales .....	5
Section 4 - L'assurance indécitasse .....	6

---

### Section 1 - L'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle et exploitation des avocats

Les Ordres d'avocats membres d'AVOCATS.BE ont chacun souscrit auprès de la compagnie d'assurances ETHIAS une police identique, de telle sorte que tous les avocats concernés sont couverts selon les mêmes modalités.

Les polices concernées couraient initialement jusqu'au 31 décembre 2011, mais elles ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2012. Elles ont été renouvelées au 1er janvier 2013 pour une durée de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018).

La prime est de 550,00 € par an et par avocat, prime réduite à 275,00 € par an pour les avocats stagiaires. A 1er janvier 2015, ces primes ont été réduites de 5% soit 523€ et 262€.

La franchise à charge de l'avocat s'élève à 2.500,00 €, réduite à 250,00 € lorsqu'il s'agit d'un dossier de l'aide juridique et que l'indemnité due pour les prestations de l'avocat assuré n'excède pas 500,00 euros.

Les activités assurées sont toutes les activités professionnelles des avocats (ainsi que des Ordres d'avocats, des jeunes barreaux et des personnes qui leur sont liées) telles que définies par le Code judiciaire, la déontologie, les usages et la pratique.

Sous réserve de ce qui suit, sont également couverts l'exercice de la fonction d'arbitre ou de médiateur, l'exercice de mandats de justice non commerciaux (pour les mandats dans le cadre de sociétés commerciales, voy., *infra*, la section 3) ainsi que les activités complémentaires à une activité principale d'avocat (par exemple, l'activité d'auteur juridique).

La couverture est donc large et présente l'avantage (ce n'était pas le cas précédemment) de couvrir l'exercice des mandats dits sociaux tels que ceux d'administrateurs provisoires d'une personne physique ou d'une succession.

Les garanties s'appliquent aux sinistres relatifs à des faits survenus dans le monde entier pour peu qu'ils résultent d'une activité exercée habituellement à partir d'un cabinet situé en Belgique, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Il est néanmoins important de souligner certains cas d'exclusion, dont :

- la responsabilité résultant de l'activité de liquidateur, mandataire (administrateur ou gérant) ou curateur de faillite d'une société (voir infra.....) ;
- la responsabilité résultant de l'activité de syndic de copropriété, à l'exception des mandats judiciaires ;
- la responsabilité résultant d'actes relatifs à des opérations financières concernant personnellement l'avocat assuré ;
- la responsabilité résultant de dommages tombant sous l'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.

En conséquence, les avocats exerçant des mandats (judiciaires ou non) relatifs à des sociétés ou des mandats (non judiciaires) relatifs à des copropriétés seront avisés de souscrire, à titre personnel, une couverture particulière s'ils entendent exercer une ou plusieurs des activités exclues.

La garantie est de 1.250.000 euros par sinistre, tous dommages confondus (même si plusieurs avocats sont à l'origine de l'événement entraînant le sinistre).

Les avocats estimant que cette couverture est insuffisante auront la prudence de souscrire, à titre personnel et à leurs frais, une couverture complémentaire, dite en « *second rang, voir 3<sup>ème</sup> rang* » (cf. infra, section 2).

Indépendamment de la responsabilité civile professionnelle, ETHIAS couvre également la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber aux avocats en raison de dommages causés à des tiers au cours ou à l'occasion de leurs activités professionnelles assurées.

Ceci vise notamment la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments dans lesquels les avocats exercent leurs activités.

Pour cette couverture, la garantie est de 6.250.000,00 euros par sinistre en ce qui concerne les dommages corporels et de 1.250.000,00 euros par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels (ces montants étant réduits en cas de dommages causés par l'incendie, la fumée, l'explosion, le feu et l'eau et en cas d'atteinte à l'environnement).

En cas de sinistre, la déclaration doit être faite à ETHIAS dès que possible et en tout cas dans les trente jours de la prise de connaissance du sinistre, en indiquant tous les éléments utiles.

Cette déclaration peut se faire soit par courrier ordinaire, soit par courriel. Les coordonnées sont dans le formulaire de contact.

La police complète peut bien entendu être obtenue par les avocats auprès de leurs Ordres respectifs.

## Section 2 - Les polices d'assurance de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rangs : facultatives

Après le renouvellement de la police d'assurance RC professionnelle auprès d'ETHIAS, entrant en vigueur le 1er janvier 2013, nous abordons la couverture en 2ème, 3ème et 4ème rangs.

Rappelons qu'en tant qu'avocat inscrit au tableau d'un Ordre dépendant d'Avocats.be, il bénéficie par le biais de la police collective obligatoire RC professionnelle, d'un capital plafonné à 1.250.000€ par sinistre.

Mais est-ce suffisant ?

En effet, en fonction de la nature des activités et de l'enjeu des dossiers traités, il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter les montants assurés et/ou d'élargir l'étendue de la couverture.

Si la limite assurée de 1.250.000 €, par avocat et par sinistre, est insuffisante pour couvrir l'éventuelle mise en cause de votre responsabilité civile professionnelle, souscrivez une ou plusieurs polices complémentaires au contrat collectif (polices 2ème, 3ème ou 4ème rang).

Ces produits ont été négociés et sont proposés par le courtier MARSH.

**ATTENTION** : pour toute demande d'assurance complémentaire, il faut donc passer dorénavant directement par le courtier MARSH (et non plus par ETHIAS).

### ***§ 1. Assurance RC de deuxième rang***

Vous trouverez, ci-dessous les nouvelles conditions qui sont en vigueur au 31/12/2012.

Vous avez le choix entre 2 formules :

- ♦ soit une limite assurée **par avocat désigné**
- ♦ une limite assurée **pour tous les avocats** du Cabinet (10 associés ou +)

## 1. FORMULE FORFAITAIRE PAR AVOCAT (*limites assurées et primes*)

RANG	MONTANTS ASSURES (par avocat / par sinistre)	PRIMES (par an, t.t.c.)
2ème rang	2.500.000 €	280 €
3ème rang (au-delà du 2ème rang)	7.500.000 €	1.190 €
4ème rang:	TOTAL MONTANTS ASSURES (2ème +3ème + 4ème rang):	
Option 1: 5.000.000 €	15.000.000 €	410 €
Option 2: 10.000.000 €	20.000.000 €	685 €

## 2. FORMULE POUR UN CABINET DE 10 ASSOCIES OU PLUS

Dans cette option, une couverture 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rangs est possible pour **tous** les avocats du Cabinet.

Profitez, dès lors, d'un **tarif très attractif** calculé sur base de votre chiffre d'affaires.

### EXEMPLE 1: Cabinet avec un chiffre d'affaires de 10 Mios €

RANG	POUR UNE LIMITE ASSUREE DE:	PRIMES (par an, t.t.c.)
2 <sup>ème</sup> rang	10.000.000 €	20.210 €
3 <sup>ème</sup> rang (au-delà du 2 <sup>ème</sup> rang)	5.000.000 €	6.063 €
<b>Total</b>	15.000.000 €	26.273 €

### EXEMPLE 2: Cabinet avec un chiffre d'affaires de 13 Mios €

RANG	POUR UNE LIMITE ASSUREE DE:	PRIMES (par an, t.t.c.)
2ème rang	10.000.000 €	25.455 €
3ème rang (au-delà du 2ème rang)	20.000.000 €	17.055 €
<b>Total</b>	30.000.000 €	42.510 €

## **§2. Assurance RC de troisième rang**

D'autres options sont possibles en 3<sup>ème</sup> rang sur simple demande.

Vous trouverez les coordonnées du correspondant dans le formulaire de contact.

### Section 3 - L'assurance pour les mandats judiciaires relatifs à des sociétés commerciales

Les activités de mandataires judiciaires, telles que curateur de faillite, séquestre judiciaire, exécuteur testamentaire ou de liquidateur amiable ou judiciaire d'une société ou d'une asbl, ne sont pas couvertes par la police collective RC Professionnelle des avocats. Celles-ci doivent donc faire l'objet d'une couverture spécifique.

Tout avocat peut adhérer à cette police sur une base facultative moyennant l'envoi au courtier Marsh d'un formulaire d'adhésion dûment complété et signé.

Que couvre la garantie RC professionnelle mandataire de justice ?

#### LIMITE ASSURÉE

La garantie est de 1.250.000 € par sinistre.

#### QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes physiques et morales exerçant l'activité de mandataire judiciaire et/ou liquidateur amiables

Les membres de son personnel, quel que soit leur statut, pendant l'exercice de leurs activités professionnelles au service de l'assuré

Toute personne susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assuré

Pour bénéficier de la qualité d'assuré, les personnes morales doivent avoir pour objet social l'exercice exclusif de la profession de l'assuré.

#### ACTIVITES ASSURÉES

La responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle qu'extracontractuelle, en raison des dommages ou préjudices causés aux tiers dans l'exercice de leurs activités professionnelles de mandataires judiciaires ou de liquidateurs amiables.

La police couvre également les frais de reconstitution de dossiers en cas de vol, perte, etc. ainsi que les frais de réfection par un tiers.

Une garantie est, en outre prévue, en cas :

d'oubli de souscription d'une assurance pour le compte du mandat (faillite, liquidation, administration provisoire,...)  
de souscription insuffisante de capitaux  
d'application d'une suspension suite à une faute des assurés

## PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus les mandats concernant les sociétés ou associations dont le cumul de l'actif et du passif du dernier bilan publié atteint 25.000.000 €.

### Section 4 - L'assurance indécitesses

Les Ordres d'avocats ont souscrit auprès de la compagnie ETHIAS une assurance indécitesses qui a pour objet de garantir le remboursement du préjudice subi par des tiers et résultant directement d'une indécitesses commise par un avocat dans l'exercice de sa profession.

Cette assurance ne procède pas d'une intention libérale des Ordres d'avocats (qui ne sont pas responsables des fautes de leurs membres), mais de la volonté de préserver l'image de marque de la profession en permettant l'indemnisation des victimes d'avocats indécitessés.

La prime annuelle est de 34 euros par avocat, mais elle peut être réduite en cas de résultat favorable de la police.

La garantie est plafonnée à 50.000 euros par sinistre (c'est-à-dire par victime) et à 250.000 euros par avocat défaillant.

Si le montant total des réclamations concernant un avocat dépasse 250.000 euros, la répartition de l'indemnité se fait au marc le franc.

La garantie ne s'applique que si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- le tiers réclamant doit apporter la justification de sa créance ;
- l'avocat doit être considéré comme insolvable ;
- une instruction disciplinaire doit avoir été ouverte, sauf si elle est techniquement impossible (notamment en cas de décès de l'avocat).

C'est le bâtonnier qui adresse la déclaration de sinistre à la compagnie.